

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

78043

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2022, 6 juillet 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement fixe, par règlement, le montant de l'allocation de dépenses que le ministre peut verser à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement aux usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 161, 2^e al.)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, 2^e al.)

1. Le 1^{er} janvier 2023, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78044

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2022, 6 juillet 2022

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 2.1^o, 3.2^o, 7^o, 9^o, 16^o, 19^o et 21^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le

gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— déterminer, pour le programme de prêts et bourses, les situations où l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études;

— déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

— déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

— définir, pour l'application des articles 24 et 25 de cette loi, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

— déterminer, pour l'application des articles 13 et 15 de cette loi, les cas où un étudiant est réputé inscrit;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o peuvent varier notamment :

— selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

— selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ce projet de règlement a été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 2.1^o, 3.2^o, 7^o, 9^o, 16^o, 19^o, 21^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 3 158 \$ » par « 3 241 \$ »;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi » par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou à un programme de revenu de base »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 289 \$ » par « 297 \$ ».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi » par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 196 \$ » par « 201 \$ »;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 196 \$ » par « 201 \$ »;

3^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 223 \$ » par « 229 \$ »;

4^o par le remplacement, au début du paragraphe 4^o, de « 424 \$ » par « 435 \$ »;

5^o par le remplacement, au début du paragraphe 5^o, de « 485 \$ » par « 498 \$ »;

6^o par le remplacement, au début du paragraphe 6^o, de « 223 \$ » par « 229 \$ ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 462 \$ » et « 987 \$ » par, respectivement, « 474 \$ » et « 1 013 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 220 \$ », « 242 \$ », « 745 \$ » et « 242 \$ » par, respectivement, « 226 \$ », « 248 \$ », « 765 \$ » et « 248 \$ ».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 178 \$ » par « 183 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 493 \$ » par « 506 \$ ».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 501 \$ » et « 2 333 \$ » par, respectivement, « 514 \$ » et « 2 395 \$ ».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 103 \$ ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 263 \$ » par « 270 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 77 \$ » et « 616 \$ » par, respectivement, « 79 \$ » et « 632 \$ ».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 195 \$ » par « 200 \$ ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de

cette loi» par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base».

16. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de «15 284 \$» par «15 687 \$»;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de «15 284 \$» par «15 687 \$»;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de «18 665 \$» par «19 263 \$»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de «4 118 \$» par «4 227 \$»;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de «5 213 \$» par «5 351 \$»;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de «6 313 \$» par «6 480 \$».

17. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de «215 \$» par «221 \$»;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de «235 \$» par «241 \$»;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de «325 \$» par «334 \$»;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 4°, de «431 \$» par «442 \$»;

e) par le remplacement, au début du paragraphe 5°, de «431 \$» par «442 \$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «336 \$» par «345 \$».

18. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 015 \$» par «1 042 \$».

19. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «263 \$» et «131 \$» par, respectivement, «270 \$» et «134 \$».

20. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 158 \$» et «2 365 \$» par, respectivement, «3 241 \$» et «2 427 \$».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de «2,34 \$» par «2,40 \$»;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2°, de «3,49 \$» par «3,59 \$»;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de «130,60 \$» par «137,55 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «11,69 \$» par «11,99 \$».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «400 \$» par «411 \$».

23. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5.1° les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi;».

24. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 4°.

25. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 5, et des articles 6 et 15 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78060